

# Le laboratoire communal

xii<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> siècle

« Les premières révolutions communales précèdent ou suivent de près l'an 1100. [Les hommes] s'avisèrent que chacun pouvait disposer du fruit de son travail, et marier lui-même ses enfants ; ils s'enhardirent à croire qu'ils avaient le droit d'aller et de venir, de vendre et d'acheter, et soupçonnèrent, dans leur outrecuidance, qu'il pouvait bien se faire que les hommes fussent égaux. » C'est ainsi que Jules Michelet dans son *Histoire de France* décrit l'avènement de la commune médiévale, terreau ancien dans lequel s'enracinent les valeurs de liberté et d'égalité promues par la Révolution française, et qui ont favorisé l'affirmation d'une société débarrassée des privilèges. Si, depuis le xix<sup>e</sup> siècle, le phénomène communal médiéval a été considéré comme une matrice dans l'histoire de la formation de la société européenne, les distinctions de nature juridique et institutionnelle ont longtemps prévalu. Elles se sont attachées à individualiser et à comparer des formes du gouvernement urbain – communes (au Nord) et consulats (au Sud) en particulier –, rapportant leur dissemblance aux effets combinés du rapport que le mouvement communal a entretenu avec les pouvoirs seigneuriaux et royaux et au maintien des formes originaires du lien communautaire. Ainsi, la pratique du serment et de la conjuration, la place du conflit et de la violence, l'organisation de l'« exécutif » communal, ont été mis en avant, témoignant de la conviction des historiens que

les formes institutionnelles naissent d'actes volontaires émanant de pouvoirs supérieurs ou reconnus par eux, et qu'elles sont le reflet fidèle et stabilisé d'un moment originel, dont ils se sont attachés à fixer la date et à préciser l'appartenance à un type. C'est dans cette perspective qu'a également été longtemps traité le rapport entre communauté urbaine et féodalité.

Or la commune est un symbole d'autonomie davantage qu'un régime politico-administratif particulier, davantage même qu'une *conjuratio* instaurant des liens horizontaux fondés sur le serment<sup>1</sup>. Elle conduit à confier à des gouvernants issus des rangs de la communauté, « une mission de sauvegarde et de réalisation d'intérêts communs » (Albert Rigaudière). Au long de ce processus et des pratiques sociales qui en découlent s'établissent des institutions spécifiques dont la forme et la vigueur dépendent de contextes singuliers. Ce qui demeure commun par-delà la variété des régimes est la capacité de la *communitas*, totalité des habitants d'un lieu, d'acquérir une personnalité collective, catégorie absente du droit romain antique mais dont l'histoire juridique débute précisément au second Moyen Âge. Si la cité antique est une totalité qui n'est pas imaginée comme une personne, la commune médiévale forme au contraire un *corpus* (un « corps ») ou une *universitas* (une

1. RIGAUDIÈRE 1993 ; BLICKLE 2000.



« communauté »), fondements possibles de rapports de nature politique, dans lesquels « le représentant fait être le représenté » (Yan Thomas), la personne du *rector* (le « dirigeant ») résorbant la fiction de l'*universitas*. L'apparition de communautés faisant corps n'est pas l'apanage des villes<sup>2</sup>. Mais les habitants de ces dernières sont, à partir des années 1100-1130, habituellement distingués des ruraux par l'emploi des termes « bourgeois » (*burgenses*) et « citoyens » (*cives*). Les communes médiévales sont ainsi un laboratoire dans lequel des liens nouveaux sont façonnés, s'ajustant à la diversification que connaissent les activités et les mondes sociaux urbains à compter des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles<sup>3</sup>. Mais elles sont aussi le lieu de mise au point de formes gouvernementales originales, saisies par le droit puis formalisées par une pensée politique et éthique nourrie de la résurgence des œuvres d'Aristote et des grands rhéteurs antiques, Cicéron et Quintilien au premier chef, accompagnant la formation d'un espace « public » de communion sans équivalent antérieur » (Dominique Iogna-Prat).

### Au fondement de la commune : pouvoir sacramentel et dynamiques du droit

Un mythe historiographique romantique, repris par Max Weber, a longtemps conduit à élever le serment au statut d'acte consubstantiel à la ville médiévale et à surévaluer la place des communautés jurées – attestées en France du Nord, Italie du Nord, Flandre et dans quelques villes germaniques – dans l'histoire médiévale des corps urbains. Pourtant, dans la péninsule Ibérique, sans disposer d'une charte de commune à proprement parler, certaines villes jouissaient, par le biais des *fueros* – chartes de coutumes et de privilèges dont la concession est liée à la fondation de villes ou de villages sur la frontière

en Castille, Léon et au Portugal<sup>4</sup> –, de libertés très étendues. Dans les espaces européens où il est présent, le serment apparaît de plus en plus comme un simple élément d'« une boîte à outils » plus fournie pour faire communauté<sup>5</sup>. À la fin du Moyen Âge, le recul du recours au serment pour faire corps s'accompagne de l'essor d'axiologies concurrentes (bien commun, fraternité, etc.), d'outils concrets (fiscalité, équipements publics, propriétés communes, etc.) et d'emblèmes singuliers (sceaux, monuments, bannières, etc.) pour réaliser et dire la communauté<sup>6</sup>.

Dans le cadre urbain, le lien communautaire s'institue et se transforme par la production du *ius proprium*, droit local, dont la forme commune, dans l'Europe méridionale est celle du statut, mais qui peut, dans les régions septentrionales, passer par l'écriture de la coutume ou par l'accumulation d'une matière jurisprudentielle. Ces corpus locaux du droit, liés aux formes communales d'organisation du monde social et d'expérimentation du politique se constituent par alluvionnement et agencement de textes dotés d'une portée normative<sup>7</sup> – chartes communales, privilèges, statuts, éléments coutumiers, ordonnances, etc. Les exemples les plus précoces apparaissent en Italie, à Trévise dès 1207, puis à Lodi en 1233, Verceil en 1241, Bergame en 1248. Le processus de production de ces corpus juridiques est parfois strictement encadré et leurs regroupements matériels peuvent sanctionner des distinctions typologiques, ou répondre à des nécessités d'usages, comme à Barcelone, au XIV<sup>e</sup> siècle où les ordonnances relevant du *mostassà* – en charge des marchés et de l'alimentation – sont préservées à part. Ce cadre juridique permet le développement d'une société politique locale qui, comme le rappelle vers 1228 la

2. Voir chapitre 14, de la deuxième partie.

3. Voir les chapitres 8 et 16 de la deuxième partie.

4. Voir les chapitres 6 et 12 de la deuxième partie.

5. BUCHHOLZER et LACHAUD 2014. Voir le chapitre « Serment » dans la troisième partie.

6. Voir le chapitre « Communauté » dans la troisième partie.

7. BOUSMAR et CAUCHIES 2001.





formule du juriste Jean de Viterbe (*tu habitas citra vim*, « tu habites un lieu retranché de la force »), limite la force de l'arbitraire. L'autonomie communale et le développement d'un gouvernement urbain sont donc étroitement liés à la mise en œuvre d'actions de police et de bonne administration portant sur les activités économiques et les comportements sociaux. Ainsi, par la portée symbolique et politique qu'ils partagent avec les chroniques urbaines, ces histoires à la gloire des villes, les textes du *ius proprium* constituent à la fois les écrits auxquels la communauté se réfère et les principes temporaires d'un encadrement de la vie sociale des hommes et des femmes, donnant lieu à un travail d'interprétation qui constitue, notamment en Italie, un élément dynamique de la vie juridique et politique urbaine<sup>8</sup>.

Si la pratique du serment communal a traditionnellement été mise en relation avec l'expérience des mouvements de paix du XI<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>, en France septentrionale comme en Italie du Nord, la notion grégorienne de *libertas* permet, dès 1100, de saisir ensemble la force du privilège et la protection de coutumes alléguées, légitimant, par une même notion, les dynamiques de pouvoir locales et la formation d'ordres politiques à plus vaste échelle. Elle conduit en effet à reconnaître, par le privilège, une soustraction à un régime fiscal et juridictionnel commun, traditionnel et territorialisé, édifiant, dans le temps long de l'Ancien Régime, un équilibre entre dynamique communautaire locale et ordre souverain. À Avignon, en 1206, la confirmation du consulat par le comte Guilhem II de Forcalquier passe par la reconnaissance de la *iurisdictio* et de la *libertas* que possèdent les consuls. Les deux termes sont repris dans les statuts de 1247-1248. Si les canonistes, au premier rang desquels Étienne de Tournai, ont décrit la relation qui relie, dans la doctrine juridique du pouvoir

médiéval, la *iurisdictio* à l'*administratio*, la mobilisation courante du terme *libertas* permet d'unir dans un *continuum* notionnel, la capacité législative de la communauté – c'est le sens que le maître de rhétorique Boncompagno da Signa donne au terme dans son *Cedrus*, traité portant sur les statuts urbains –, à la reconnaissance de privilèges de nature juridictionnelle et fiscale, qui constitue le sens courant du terme lorsqu'il est employé en contexte grégorien pour qualifier la soustraction de l'institution ecclésiastique à l'exercice d'un pouvoir « séculier » ordinaire<sup>10</sup>. Ainsi, dans les corpus écrits médiévaux constitutifs du *ius proprium*, privilèges économiques et fiscaux qui procèdent d'une régulation des relations avec les seigneurs, normes concernant le droit privé, prescriptions constitutionnelles et règles institutionnelles qui déterminent le fonctionnement du gouvernement des communautés sont largement enchevêtrés, à l'image du *Livre rouge* de Tarascon, rédigé dans les années 1430, qui contient les *statuta municipalia* subdivisées en cent cinquante-quatre articles, suivis d'un découpage en treize articles de la grande ordonnance de justice de 1352, applicables à toute la Provence, ainsi que d'une traduction en provençal des tarifs de péages et de la leude (taxe sur les ventes levée sur les marchés), dans des versions antérieures au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. L'histoire du terme *consuetudo* (coutume), dont le sens forgé en contexte grégorien passe dans le monde communal, conduit sur la même voie. Aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, il sert à désigner les prélèvements opérés dans le rapport de domination féodale, puis les accords trouvés pour faire sortir ce rapport de l'arbitraire et, enfin, à travers la reconnaissance du *ius proprium* communautaire, « le sentiment de la liberté et la conscience d'une identité » partagée (Jean Hilaire)<sup>12</sup>.

8. SBRICOLI 1969.

9. Voir le chapitre 17 de la première partie.

10. Voir le chapitre 1 de la première partie.

11. HÉBERT 2019.

12. Voir le chapitre 6 de la deuxième partie.





C'est à la matrice ecclésiastique que peut être rapportée la puissance du lien institué par le *ius proprium*, dans une société qui, comme Paolo Prodi l'a montré, accorde également une place essentielle au serment depuis l'époque grégorienne<sup>13</sup>. L'origine sacramentelle du droit communautaire est ainsi documentée de manière exemplaire à Gênes au tournant des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Mais, à compter du XIII<sup>e</sup> siècle, la pratique sacramentelle urbaine s'insère dans la vie juridique et politique communale ordinaire, comme en témoigne la confection de sections consacrées aux serments des officiers dans les livres urbains du Midi et dans les *Ratsbücher* germaniques, ainsi que le développement de rituels juratoires sur les livres urbains – constitutifs de la mémoire, des privilèges et des libertés de la communauté. Ces rituels revivifient l'identité du corps urbain et tracent un cadre concret à l'action des gouvernants.

### Expériences communales : de l'intérêt princier à la matrice grégorienne

Le récit de l'histoire communale médiévale est souvent scandé par une série de lieux et de dates. Pour l'espace royal capétien : Cambrai 1077, Saint-Quentin 1081, Beauvais 1099, Noyon 1108-1110 et Laon 1110-1116 ; pour le Midi, espace des consulats, Avignon 1129 ou 1146, Arles 1131, Narbonne 1132, Montpellier pour l'éphémère expérience de 1141-1143, Saint-Gilles 1143, Nîmes et Nice 1144, Toulouse 1152, etc. ; pour le royaume d'Italie : Pise 1084, Asti 1095, Milan 1097, Gênes 1099, Bologne 1116, Lucques 1124, Florence et Padoue 1138, etc. ; pour l'espace rhénan : Worms 1073, Cologne 1074, etc.

Ces premières attestations documentaires permettent de saisir les dynamiques chronogéographiques du phénomène et de distinguer des typologies fondées sur le degré d'implication des pouvoirs royaux, comtaux et épiscopaux, sur

la sociologie du mouvement communautaire, ainsi que sur les formes de la cristallisation institutionnelle. Pour la France, apparaissent quatre grandes « configurations régionales<sup>14</sup> ». On trouve d'abord l'espace flamand : l'action des comtes et des abbayes y est centrale dans l'essor des villes alors que la figure de l'évêque est absente. Tôt, dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle, les villes acquièrent une autonomie commerciale et juridictionnelle avec l'apparition des échevinages qui accompagne l'affirmation des milieux sociaux du commerce et de l'artisanat. L'espace royal capétien forme un deuxième ensemble qui se caractérise par la présence plus forte du pouvoir épiscopal avec lequel le mouvement communal – au sein duquel l'aristocratie urbaine tient une place importante – doit composer, comme en témoigne l'exemple de Laon connu par le témoignage de Guibert de Nogent dans son *De vita sua*. L'ouest et le centre de la France se caractérisent par un semis urbain moins dynamique. Dans le Midi, dès les premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle, des consulats urbains apparaissent. Dans ce mouvement, la chevalerie urbaine, important contingent de la clientèle épiscopale, proche des institutions capitulaires elles-mêmes en pleine effervescence, joue un rôle primordial, même si l'historiographie traditionnelle a souvent minimisé à l'excès les tensions que le processus social et politique communal a suscitées dans cet espace, privilégiant un récit de l'émancipation progressive et négociée. La rupture grégorienne y est pourtant violente, déstabilisatrice. En Provence par exemple, à Arles, Marseille, Avignon. . ., les vieux pouvoirs vicomtaux centrés sur les cités s'affaiblissent au profit de l'*episcopatus*, ouvrant la voie à une reconfiguration rapide, modelée autour de la personne de l'évêque. De nouveaux équilibres favorisent, par le biais du « conseil » (*consilium*), la présence croissante de membres influents de la communauté lors de la

13. Voir chapitre « Serment » de la troisième partie.

14. MAZEL 2010.







passation des actes importants de la vie communautaire. Ce groupe où s'agrègent des membres de la chevalerie urbaine et des prud'hommes de la communauté constitue, dans différents espaces européens, un lieu d'expérimentation fécond de nouvelles formes du pouvoir.

En Italie comme dans l'espace français, les mouvements communaux précoces coïncident ainsi avec une expérience antérieure des assemblées, en contexte grégorien<sup>15</sup>. Les premiers collèges consulaires, dans le Midi comme en Italie, comptent bien souvent douze membres (à l'image du collège apostolique, modèle des chapitres cathédraux), comme c'est le cas à Montpellier à partir de 1204, où ils sont, dès 1221, annuellement enregistrés dans des fastes consulaires<sup>16</sup>. La réforme de l'Église, dans son désir « de ressaisir tout le corps social dans les mailles ecclésiales » (Jacques Dalarun), s'accompagne de la formation d'un lexique du pouvoir fondé sur l'hybridation du vocabulaire pastoral, forgé par les Pères, et des termes et notions propres au système social féodal. Ces mots – *pax*, *concordia*, *fides*, *ministerium*, *consilium*, *auxilium*, etc. – permettent d'appréhender, dans un système idéologique et axiologique englobant, une fragmentation du corps social en entités définies et régies par des statuts sociaux et canoniques. L'expérience communale hérite de ce pouvoir construit par maillage, comme en témoigne la démultiplication dans les villes de la production statutaire. Ce lexique constitue quant à lui, encore à la fin du Moyen Âge, la trame des discours par lesquels les corps de ville rendent compte de leur existence. Son usage s'attache désormais à des formes institutionnelles nouvelles – offices, conseils, etc. – et à des rituels originaux – processions, ambassades, entrées, serments, etc. – par lesquels la communauté expérimente son

existence politique. Les communes constituent ainsi un champ de réception de l'héritage théologique du pastorat, tout en offrant, en Europe, une première expérience de la crise des formes traditionnelles, ecclésiales, du gouvernement des hommes par Dieu. Le surgissement de la question du *regimen* médiéval et de la littérature afférente en témoigne<sup>17</sup>. Outrepassant la notion moderne de gouvernement, elle conjoint en une notion unique l'action de diriger et de protéger une cité, la conduite et la correction des hommes, le régime des vertus nécessaire à ces conduites et les devoirs et privilèges attachés à l'office.

Ce transfert lexical vers les premières expériences communales peut être mis en relation avec la porosité des trajectoires biographiques de certains acteurs. À Pise, en 1090, l'arbitrage de Daiberto, par lequel les hommes de plus de 15 ans prêtent serment pour garantir la paix commune, emprunte les voies et le lexique de la conjuration. Autour de la personne de l'évêque gravitent certaines figures qui participent des deux mondes, à l'image, pour Milan, de Landolfo di San Paolo, proche de l'archevêque, mais aussi rédacteur des lettres (*epistolarum dictator*) des consuls. Circule ainsi un vocabulaire qui forme le cadre dans lequel le surgissement de l'expérience communale est saisi. La charte consulaire d'Avignon, rédigée au cours de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, se présente ainsi, dans son préambule, comme *Carta pacis et concordiae atque consulatus* (« charte de paix, de concorde et du consulat »). On retrouve un même usage du terme de *pax* à Laon en 1128 avec l'*Institutio pacis* qui place, au centre de ce premier discours communal, l'idéal de paix et l'assistance mutuelle qui constituaient, quelques décennies auparavant, le soubassement des conjurations cambraisienne, saint-quentinoise, beauvaisienne ou noyonnaise. À Milan, la *Pataria*, à compter de 1045, est le creuset d'une expérience commune

15. Voir le chapitre 1 de la deuxième partie.

16. CHASTANG 2013.

17. SENELLART 1995.





de l'assemblée, premier jalon d'une communalisation de la piété et de la vie religieuse<sup>18</sup>.

### Villes, intercommunalités et ordres souverains

Le phénomène communal médiéval oblige à se déprendre d'un modèle qui fait de la souveraineté une réalité politique et territoriale homogène. Elle apparaît au contraire, durant tout l'Ancien Régime, comme composite, les fonctions et les instruments de son exercice étant délégués à une pluralité de sujets de droit. C'est dans ce cadre que peuvent être saisies les relations politiques entre les différents niveaux de pouvoir – rois, princes, villes, etc. –, sous la forme d'une cascade de délégation, d'emboîtement de cellules et de communautés. L'ordre institutionnel et juridique repose d'une part sur le privilège et la grâce, qui structurent les relations entre villes et pouvoirs supérieurs, et d'autre part sur l'amitié et l'honneur qui sont au cœur des relations intercommunales.

Dans les villes médiévales allemandes, la correspondance et les réseaux de messagerie tiennent une place essentielle dans la constitution de l'identité politique. À Francfort, l'activité des messagers est l'objet d'un enregistrement, dès 1381, dans une série de *Botenbücher* (livres des messagers)<sup>19</sup>. Les villes hanséatiques, mais également Augsburg, Rothenburg, Breslau, Bâle, Esslingen, ou bien encore Metz conservent des archives épistolaires dont l'exploitation a permis d'écrire une histoire des diètes ou des relations des villes avec l'Empire, mais qui témoignent surtout des enjeux de communication des gouvernements urbains et de la force des relations intercommunales dans la formation du réseau urbain et de l'identité politique des villes.

Les chancelleries urbaines sont le lieu de réception et de diffusion des normes épistolaires

liées à l'*ars dictaminis*, diffusées par des manuels, comme le *Formulare und deutsche Rhetorica* (1483) d'Anton Sorg en terres germaniques ou l'*Art y stil per a scriure a totes persones de qualssevol estat que sien* (1505) de Tomàs de Perpinyà pour l'espace ibérique<sup>20</sup>. Ces lettres constituent des lieux d'expression des « sentiments interurbains » (Laurence Buchholzer), qui accompagnent, dans une rhétorique fondée sur l'honneur, la paix et l'amitié, la création d'associations urbaines établies sur des relations de confiance et de réciprocité (*Bruderschaft*). Elles entretiennent, par leur fréquence, la qualité de la relation intercommunale et le silence, lorsqu'il est décrété par un conseil, est signe de rupture politique, comme c'est le cas entre les villes de la Ligue hanséatique dont l'histoire débute en 1241 avec l'alliance scellée entre Hambourg et Lübeck. L'échange de missives participe ainsi à la construction et à la vie de réseaux urbains qui intègrent de manière privilégiée, pour l'espace germanique, des villes libres (*Freistädte*) et impériales (*Reichstädte*). Il facilite la collaboration en matière économique – par le biais des droits de douane –, mais également en matière juridique en définissant les ressorts juridictionnels dont dépendent les citoyens lorsqu'ils voyagent. La diffusion des contenus du *ius proprium* qui réserve à certaines cités une position de centralité juridique produit des effets de hiérarchie au sein des réseaux et favorise la circulation de professionnels de l'écriture et du droit, et la diffusion de leurs pratiques.

La correspondance tient également une importance particulière dans le processus de délibération communale. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, à Colle di Val d'Elsa, petite commune de Toscane, comme à Marseille, la correspondance entrante – lettres patentes émanées des pouvoirs supérieurs, missives de villes voisines, pétitions de

18. Voir le chapitre 1 de la première partie.

19. MONNET 2004.

20. GRÉVIN ET TURCAN-VERKERK 2015.





citoyens, rapports d'officiers, etc. – est à l'origine de nombreuses délibérations (*reformationes*) et, dans certains cas, de modifications des textes du droit urbain<sup>21</sup>. La correspondance relie ainsi le cœur de la vie civique qu'est le conseil, au corps de ville d'une part, et d'autre part au réseau urbain, seigneurial et princier dans lequel la cité est inscrite. Si l'on excepte les villes germaniques et quelques cas singuliers dans l'espace méditerranéen – Barcelone, Mantoue, en premier lieu –, c'est le plus souvent l'insertion des missives dans le processus délibératif urbain qui a conduit à leur conservation matérielle dans les protocoles du conseil ou dans les « cartulaires-registres » urbains, à l'appui du droit et des privilèges de la ville. À Reims, la correspondance entre le roi et la ville est ainsi conservée dans cinq liasses d'archives qui contiennent cent sept lettres qui s'échelonnent entre les règnes de Philippe VI et de Charles VIII. Cette collection présente des pics de conservation – la décennie 1430 durant le règne de Charles VII en particulier –, indices d'une transformation, de la part des autorités urbaines, de relations éphémères et conjoncturelles en une attestation de l'honneur de la ville, fondement de son renom et soubassement documentaire d'une conscience urbaine partagée, construite dans la proximité royale du début du xv<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. L'articulation des capacités gouvernementales des communautés à des ordres politiques supérieurs apparaît ainsi comme une question de nature juridictionnelle, politique et scripturale. Elle se manifeste dans toute sa complexité en Italie aux xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles, lorsque la seigneurialisation du pouvoir communal – la Seigneurie renvoie ici à la concentration du pouvoir urbain jusque-là oligarchique entre les mains d'un seul dans un cadre souvent dynastique – entraîne la domination territoriale du droit d'une ville ou d'un

prince, sans pour autant abolir les législations urbaines locales.

À partir du xiii<sup>e</sup> siècle, la souveraineté distribuée en une cascade de délégations à une pluralité de sujets de droit conduit à distinguer certaines villes qui bénéficient d'une relation immédiate au souverain. Qualifiées de « villes notables » (*loca insignia*), « bonnes villes » et « *güte Stete* », elles présentent un intérêt pour le pouvoir souverain et dépendent directement du roi. Dans le royaume de France, la notion de « bonne ville » apparaît en 1270 et est présentée dans les *Enseignements de Louis IX à son fils* comme renforçant la position du roi vis-à-vis de l'aristocratie tout en garantissant à la ville, quel que soit son régime, une autonomie administrative sous protection royale. Il s'agit davantage d'une distinction que d'une forme juridique ou institutionnelle. À compter du règne de Philippe IV et de la convocation des villes aux états provinciaux, la liste des « bonnes villes » tend à se figer et leur présence dans les rangs du tiers-état passe par une reconnaissance de la notabilité de la ville par ses voisines, par sa capacité à faire valoir son honneur au sein d'un réseau intercommunal<sup>23</sup>.

### Gouverner la communauté

À la suite des travaux de Michel Foucault, le gouvernement médiéval a souvent été pensé dans le cadre du modèle pastoral. Cette perspective a permis d'inscrire les transformations survenues dans le monde ecclésial, à la faveur du mouvement grégorien, puis dans les villes, au contact des ordres mendiants, dans une histoire longue du gouvernement en Occident. L'apport singulier de ce moment médiéval consiste en la présence d'un *ethos* du service et de la ministérialité au cœur même de l'exercice de la souveraineté<sup>24</sup>.

21. CAMMAROSANO 2013.

22. BRIAND 2015.

23. Voir le chapitre 8 de la deuxième partie.

24. DALARUN 2012.



Les communautés religieuses ont été, dès le premier Moyen Âge des lieux d'expérimentation de délégation du pouvoir, par l'élection, à celui qui en est digne. L'implication de la communauté dans ce processus fait du gouvernant, pour reprendre les mots de la règle de Fructuaire, rédigée au VII<sup>e</sup> siècle et insérée dans la *Concordia regularum* de Benoît d'Aniane, un serviteur (*ministerium*) davantage qu'un prélat (*prelatum*). S'affirme ainsi, en contexte monastique, le principe de la participation de tous à la décision de ce qui touche la communauté. À l'*unanimitas* des temps chrétiens primitifs, qui découlait d'une conception assimilant l'élection à une intervention divine dont les fidèles seraient les messagers, se substitue, à partir de l'époque grégorienne, un principe majoritaire qui, tout en tenant à distance les aspirations des électeurs, repose sur les principes de *sanioritas* (la meilleure part) et de *maioritas* (la part la plus nombreuse). Le premier canon du troisième concile du Latran (1179) consacre leur respect comme un critère nécessaire à la validité du suffrage lors des élections ecclésiastiques, tout en portant le niveau requis aux deux tiers des voix, préparant les théories des décrétalistes qui, à partir du début du XIII<sup>e</sup> siècle, font découler la valeur de la *sanioritas* d'un rapport quantitatif à la totalité de la communauté, ce que Bernard de Pavie dans sa *Summa decretalium* expose de manière éclatante.

Le développement politique des villes a bénéficié, à partir du second Moyen Âge, de ces expériences du gouvernement dans le cadre ecclésial. La croissance démographique et économique des centres urbains, combinée à la transformation sociale engendrée par le développement rapide d'un mouvement associatif – fraternel et professionnel<sup>25</sup> –, a conduit à la formation de pouvoirs urbains, ainsi qu'à une reconnaissance de libertés

25. Voir les chapitres 8 de la deuxième partie et « Travail » de la troisième partie.

et de franchises, dont l'étendue et les formes institutionnelles varient à l'échelle européenne.

L'Italie du Nord et la Flandre constituent les espaces de la maturation politique du phénomène communal, bénéficiant d'un dynamisme économique et démographique soutenu, combiné à une relative vacance des pouvoirs souverains – dans le royaume d'Italie – ou à la présence d'un pouvoir princier ouvert à une quasi-contractualisation politique avec les villes – comme en Flandre. Dans ces deux espaces, s'affirment de véritables républiques urbaines disposant de droits politiques élargis, exerçant un pouvoir juridictionnel sur un territoire allant au-delà des murailles de la cité. La fresque siennoise dite « du Bon Gouvernement », réalisée en 1338 par Ambrogio Lorenzetti, offre une vision saisissante du *contado* (les campagnes placées sous l'autorité de la commune), avec ses châteaux et bourgs fortifiés, « polarisant le territoire bien ordonné des campagnes en paix » (Patrick Boucheron), dont la constitution occupe la politique communale au cours de la décennie 1330. Le contrôle politique, juridique et militaire du territoire de la ville s'accompagne ainsi d'une saisie picturale des lieux sous la forme de « portraits topographiques » (Uta Felges-Henning), le programme iconographique du palais communal redoublant un travail administratif et documentaire d'intégration des communautés et des espaces ruraux à l'aire d'emprise politique, fiscale et juridictionnelle de la ville. Dans la péninsule Ibérique, les *alfoces* des villes de la frontière – terme qui désigne le ressort territorial dominé par la ville – s'étendent sur plusieurs milliers de kilomètres carrés, près de 9 000 pour Ávila, et la domination urbaine sur ces espaces ruraux périphériques emprunte parfois les outils anciens de la seigneurie, d'autre fois ceux plus récents de la fiscalité.

D'autres espaces sont plus atones, à l'image de l'Italie méridionale, dans laquelle l'État monarchique et impérial, en particulier sous le



règne de Frédéric II, contrecarre les velléités de liberté des villes par un contrôle du territoire à partir de relais locaux du pouvoir central. Dans l'espace français, la situation apparaît également contrastée entre les espaces sous domination des Plantagenêts et ceux sous domination des Capétiens, l'attitude du roi de France, vis-à-vis des communes fluctuant au cours du second XIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à l'adoption d'une politique royale favorable au mouvement communal par Philippe Auguste. Dans l'espace anglais, la monarchie et les seigneurs contrôlent très étroitement les villes, qui se voient dotées au cours du XIII<sup>e</sup> siècle de privilèges limités à l'exercice de la justice et à l'affermage des revenus royaux ; seules quelques-unes d'entre elles, comme Londres, York et Winchester, qui sont des villes royales, accèdent au droit d'élire librement leur gouvernant, le *mayor* (maire).

Quelles que soient les formes institutionnelles prises par le mouvement communal, ce dernier se présente comme un laboratoire, à l'échelle européenne, d'une expérience politique reposant sur des formes de représentation communautaire dans le cadre de conseils urbains dotés de capacités délibératives et administratives touchant à l'organisation de la vie sociale, à l'activité des hommes et à la circulation des biens, sans véritable solution de continuité entre une action de police et une activité législative inscrite dans l'horizon politique de la communauté. Dans un statut communal montpelliérain de mars 1244, cette capacité d'autogouvernement est rappelée par la citation de la maxime *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* (« ce qui concerne tout le monde doit être discuté et approuvé par tous »), sa présence permettant de fonder la restriction de l'action des « gouverneurs », « recteurs » et « administrateurs » par l'« utilité commune », attachée à l'*universitas*. Les décisions concernant tous les habitants, la légitimité de l'action des dirigeants passe par la prise en compte de l'*utilitas* propre à

l'ensemble de la communauté, que contribuent à définir le droit urbain et les mémoires stratifiées en enracinant l'*universitas* dans le passé et en la constituant en une communauté de destin<sup>26</sup>.

Ces enjeux sont, à compter du XIII<sup>e</sup> siècle, l'objet d'une production théorique particulière, celle des traités du gouvernement urbain – *Oculus pastoralis* (vers 1220-1225), *Liber de regimine civitatum* de Jean de Viterbe (vers 1228), etc. – qui ajustent à un discours sur les vertus civiques, omniprésent dans l'iconographie communale, « une attention spéciale portée aux moyens d'agir des gouvernants » (Michel Senellart). Hugues de Saint-Victor, dans son *De fructibus carnis et spiritus* associe ainsi la prudence – souvent évoquée dans les traités du gouvernement et les éloges urbains postérieurs, comme chez le nurembergeois Hans Sachs – au conseil, à la mémoire, mais également à la délibération qui forme le socle de la vie civique des communautés urbaines. Sa mise en œuvre pratique passe par la mobilisation du savoir rhétorique (*ars dictaminis*) et de modèles documentaires qui constituent une langue du pouvoir partagée. Ils guident au quotidien la pratique d'un autogouvernement urbain. Ces traités forgent également une figure de l'officier comme détenteur d'un pouvoir temporaire, émanant de la communauté. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les *Excerpta de verbis quibusdam legalibus* (*Recueil de quelques termes juridiques*), texte circulant en Provence, définissent l'*officium* comme « une action conforme de chaque personne aux coutumes et aux institutions de la cité ».

Les formes de réunion (*congregare*) et de délibération (*consulere*) propres aux *universitates* urbaines prennent, selon les régions et le degré de liberté dont jouissent les villes, des formes institutionnelles à travers lesquelles se règlent les modes d'expression du vote (*votum*) et d'organisation des élections qui conduisent à produire un équilibre

26. JOHANEK 2000.





entre les différentes composantes sociologiques et professionnelles du peuple urbain, mais également entre les quartiers de la ville. À la pluralité des conseils, dont la composition repose sur des mécanismes de sélection plus ou moins ouverts de leurs membres, correspondent des procédures électorales souvent très complexes, à l'image de Venise où la réforme du scrutin de 1268 distingue dix degrés, complexité que l'on retrouve pour la désignation des conseils de Sienne, Florence, Gênes, ou bien encore Pise et Montpellier. Votes et tirages au sort se combinent pour régler le jeu des factions, pour produire également des équilibres socioprofessionnels négociés, parfois encadrés par des textes codifiant les formes de délégation légitime du pouvoir. Ces procédures, qui garantissent l'existence d'une *politia* selon Marsile de Padoue (m. vers 1342), c'est-à-dire un gouvernement fondé sur une participation collective, contribuent à la production et au maintien de la communauté politique comme corps, tout en légitimant les gouvernants désignés. L'*universitas* est ainsi fondée sur des droits et des intérêts communs contraignant l'action du gouvernement qui peut en revanche prendre des formes politiques très variables, allant du pouvoir d'un seul, à l'inclusion d'un petit nombre, voire à la participation du peuple entier<sup>27</sup>. Ce qui importe avant tout dans l'expérience communale dont les formes politiques européennes ultérieures héritent, c'est l'affirmation sociale d'une communauté, à travers des modes d'autogouvernement qui sont objets de transactions et de conflits engendrés par le jeu que provoque nécessairement la mobilisation dissemblable, par des fractions du corps politique urbain, des notions de bien commun et d'utilité publique<sup>28</sup>.

27. MINEO 2009.

28. LECUPPRE-DESJARDIN ET VAN BRUAENE 2010.

### Gouverner par l'écrit

Cette perspective gouvernementale est inextricablement liée à l'accroissement de la présence de l'écrit dans le monde social, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, la ville constituant un laboratoire de la scripturalisation de l'Occident<sup>29</sup>. La relation entre l'écrit et les corps urbains joue tout d'abord sur la capacité de symbolisation de la personne juridique de la communauté qui en vient à s'attacher aux objets liés à l'écriture, qu'il s'agisse des archives ou du sceau. Si les archives sont *de facto* réparties dans une pluralité de lieux, de l'activité gouvernementale et administrative (greffes, bureaux, offices, etc.), apparaît souvent, comme à Douai ou à Montpellier après 1250, un trésor des archives de la ville qui constitue un arsenal juridique des droits et libertés urbaines. À Douai, comme à Lille, il est d'ailleurs dénommé Trésorerie au XV<sup>e</sup> siècle. Les premiers inventaires voient le jour le plus souvent quelques années ou quelques décennies après l'apparition de l'*arca* de la commune (le coffre où sont conservées les « archives »), comme à Viterbe où est rédigé en 1283 un *Liber memorie omnium privilegiorum et instrumentorum et actorum communis Viterbi* qui contient les registres de plus de quatre cents actes, distinguant avec soin les originaux des copies.

Dans le midi de la France, en Italie comme dans l'espace germanique, l'écriture de chroniques et de légendes contribue également à la formation d'une conscience urbaine. Celles-ci permettent à l'expérience communale de prendre corps, de construire une image de la ville projetée vers l'extérieur, d'insérer également les trajectoires individuelles et familiales des patriciens à la trame du récit civique. Dans ces textes, des figures anciennes – antiques, carolingiennes, ottoniennes, etc. – deviennent des références culturelles communes. Elles édifient, par les textes comme par les monuments, un passé

29. Voir le chapitre 15 de la deuxième partie.



glorieux modelé par l'idéologie civique, garant d'une conscience urbaine et communautaire<sup>30</sup>. Les chroniques du premier âge communal reprennent souvent les exploits militaires de la ville, à l'image du *Liber Maiorichinus* de Pise qui contient le récit de la conquête des Baléares en 1122 ou du *Liber Cumanus* de Côme qui rapporte les hauts faits du conflit opposant la ville à sa voisine Milan de 1118 à 1127. C'est à cette génération qu'appartiennent également les annales du Génois Caffaro qui inaugure la figure du notaire-chroniqueur. Ces textes sont l'occasion de relier le présent aux temps antiques. À Pise, ils sont nourris d'éléments de la légende troyenne, alors qu'à Florence Giovanni Villani (m. 1348), dans sa *Nuova cronica*, fait de la ville une fille et une créature de Rome.

La vie de la communauté urbaine repose sur l'usage de l'écrit qui règle, par l'action du gouvernement, les relations sociales. À Pérouse, l'action politique et gouvernementale crée les conditions de la mise au point de solutions documentaires nécessaires à l'exercice réel du pouvoir<sup>31</sup>. La technique notariale, en usant du raisonnement par analogie, favorise cette innovation documentaire. Elle bénéficie également de la construction par les juristes, au XII<sup>e</sup> siècle, d'une théorie de l'acte authentique qui conduit à un accroissement de la confiance placée dans l'écrit et à la création d'un espace juridique et social au sein duquel les écritures ordinaires de l'administration peuvent, par le bénéfice indirect de cette transformation d'une partie de l'écrit devenu exécutoire, proliférer<sup>32</sup>. Dans ce contexte, les notaires, clercs de ville et autres secrétaires municipaux remplissent un rôle d'orfèvres du gouvernement communal. Mais leur action possède également une portée idéologique, dans la mesure où « la légitimation et la réflexion sur le pouvoir sont

résolues dans de pures formes documentaires » (Massimo Vallerani). Cette perspective a conduit à lier le mouvement d'accroissement quantitatif et qualitatif de l'écrit aux différentes phases d'évolution institutionnelle des communes d'Italie, ouverte par la paix de Constance en 1183 – traité par lequel l'empereur reconnaît en droit l'autonomie politique et juridictionnelle des communes – et clôturée par la seigneurialisation des pouvoirs urbains au XIV<sup>e</sup> siècle.

Dès la phase consulaire de l'histoire communale, une partie de l'autorité urbaine a parfois été déléguée à une personne unique, comme c'est le cas, dès la décennie 1150, à Sienne et à Pise avec la désignation d'un *rector civitatis* et d'un *primus consul*, issus des rangs des familles seigneuriales du *contado*. En 1191 à Gênes, en 1205 à Padoue et en 1220 à Arles, en terre provençale, apparaissent les premiers podestats étrangers (*forestieri*), magistrats à qui sont confiées, par un mandat semestriel ou annuel, certaines prérogatives gouvernementales afin de tenir à distance les tensions politiques enfantées par la rivalité des factions urbaines. De ce clivage au sein du gouvernement urbain, introduit par le régime podestatal, naît un domaine de l'administration – justice, police, contrôle institutionnel, urbanisme, etc. – qui se dote d'outils écrits nécessaires à la mise en œuvre des orientations politiques du gouvernement, demeurées quant à elles entre les mains des consuls. La formation juridique des podestats, qui se recrutent sur un « marché » structuré à l'échelle du royaume d'Italie et de son extension provençale, favorise l'autonomisation d'une sphère administrative, dans laquelle l'action du magistrat et la défense de la *res publica* se conjoignent dans des formes documentaires spécifiques. La continuité de l'action administrative est ainsi assurée d'un podestat à l'autre, ainsi qu'un contrôle des magistrats lors de leur sortie de charge (*syndicatus*) et, *in fine*, une certaine stabilité scripturale de la ville. Ces innovations conduisent également au rassemblement

30. BENEŠ 2011 ; BOONE et STABEL 2000.

31. BARTOLI-LANGELI 1996.

32. ROUMY 2011.



dans des *libri iurium* (livres des droits) des sources du droit et des libertés de la commune, à l'image du *Caleffo vecchio* de Sienne, daté de 1203, qui s'ouvre par un prologue dans lequel Bartolomeo di Rinaldino présente le podestat comme un père et le peuple urbain comme un pupille. Dès 1230 en Italie, puis 1250 à Marseille, c'est au tour des statuts urbains d'être mis en livre. Ces opérations documentaires, en offrant à la communauté urbaine des références textuelles partagées, brident l'arbitraire, tout en contribuant à l'éveil d'une première conscience archivistique.

À partir de 1250, l'accès au pouvoir du *popolo* (les élites non nobles) et la formation de communes populaires conduisent à une redistribution des pouvoirs qui se manifeste par l'apparition d'institutions nouvelles et par un accroissement de la spécialisation administrative. Cette spécialisation est un effet concret de la consolidation

des prérogatives communales dans les domaines de la fiscalité, des pouvoirs juridictionnels, mais également de la politique urbaine et édilitaire, qui se placent sous la défense du bien commun. Aux registres originaux qui sont ouverts pour enregistrer les actes engageants au fur et à mesure de leur écriture s'ajoutent la tenue de registres mémoriaux dont le contenu (notes, listes, extraits, etc.) accompagne l'action administrative. La défense du bien commun passe également par une efflorescence d'écrits exposés dans l'espace public dans lesquels les gouvernants dévoilent leurs desseins et visent aussi, explicitement,

*Livre rouge*, Marseille, Archives communales, AA 2, fol. 6, manuscrit de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Ce manuscrit des statuts de la ville de Marseille, rédigés au XIII<sup>e</sup> siècle avant d'être complétés au siècle suivant, est un volume de prestige, utilisé lors des cérémonies urbaines.





ceux qui s’y opposent, à l’image de la *Maestà* (1315) de Simone Martini, peinte dans la salle de la Mappemonde du palais communal de Sienne qui, s’adressant aux citoyens, met en garde les membres de l’aristocratie urbaine qui s’opposeraient au gouvernement des Neuf en ces termes : « Mais si les puissants viennent à molester les faibles, / les écrasant de leur mépris ou de leurs violences / vos prières ne sont pas pour eux / ni pour ceux qui abusent ma ville ».

La saisie documentaire de la vie communale produit une « mémoire documentée » (Giuliana Albin) de la ville, en même temps qu’elle favorise une conscience des individus et des groupes sociaux progressivement accordée à des systèmes de classification et de catégorisation administratifs. Les *libri di famiglia* florentins des XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles témoignent ainsi du goût qu’ont les marchands de la ville pour la tenue de livres destinés au cercle familial, où se forme, dans des microrécits, listes et tableaux, dénombrements et comptes, la mémoire du passé familial et civique.

La commune fait également figure de véritable laboratoire fiscal, comme le rappelle la figure de la *Concordia* peinte par Ambrogio Lorenzetti en 1338 sur le mur de la salle de délibération du conseil de la ville de Sienne. L’équité fiscale (*aequitas*), symbolisée par le rabot, est un outil capable de modeler la société communale, d’aplanir les différences. Sa mise en œuvre politique et administrative repose concrètement sur une production documentaire dense qui permet d’évaluer et de répartir la charge fiscale entre tous, selon des équilibres qui sont objet de délibération. Estimes, *libra*, compoix, allivements, cadastres, *manifests*, rôles, recherches, etc. sont produits par les administrations municipales à partir d’une base réelle, évaluée, avant qu’elles ne procèdent à sa conversion en une valeur fiscale qui est l’objet d’arbitrages, souvent de conflits ouverts. La morphologie sociale, l’équité dans la répartition des richesses, l’appartenance enfin

à la communauté des citoyens, est réglée par un usage du chiffre qui concourt à la production de formes d’équilibre jugées nécessaires à la régulation des rapports sociaux et à la pacification politique. Cette innovation apparaît à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, alors que, dans le contexte de réception des écrits éthico-politiques d’Aristote, l’harmonie sociale est perçue comme pouvant être l’objet de transactions<sup>33</sup>. Ce changement s’accompagne d’innovations documentaires qui permettent de quantifier et d’instrumenter le monde social, contrôler plus étroitement le travail des officiers par le biais de la reddition des comptes, et de délibérer en raison.

Les chancelleries et bureaux d’écriture urbains sont également le lieu de développement du recueil puis du registre qui permet d’organiser les textes, de les conserver, de renforcer également le lien qui unit le *rector* à la communauté, ce dernier étant comptable d’un état du droit et des institutions, couché dans les livres. La mise en série des textes, rapide à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, a été mise en évidence pour le midi de la France et l’Italie : des textes isolés (privilèges, lettres, diplômes, instruments, etc.) sont l’objet d’un travail d’incodication, de mise en série<sup>34</sup>, qui débouche sur la rédaction de volumes au contenu hybride (les cartulaires urbains, *libri iurium* et *Stadtbücher* des historiographies française, italienne et allemande) compilant puis enregistrant les actes constitutifs du droit et de l’identité de la ville, avant que ne se forment des séries typologiques particulières accompagnant le mouvement de spécialisation de l’administration urbaine. À Douai est tenu dès 1280 par le clerc échevinal Robert de Coutiche un registre consacré à la draperie. À Lille, un registre aux bourgeois est attesté dès 1291. Les séries de registres originaux (dans les domaines des finances, fiscalité, délibérations,

33. KAYE 2017.

34. BUSCH 1991 et HÉBERT 2019.











DOUBLE PAGE PRÉCÉDENTE

Par ses paroles en tercets dantesques inscrites sur la fresque, la Vierge se présente en garante du bon gouvernement de la cité. Elles constituent le premier exemple de poésie peinte en vulgaire. *Maestà* (1315/1321), Simone Martini (Sienne, Palais public, salle de la Mappemonde).

activités des cours, etc.), dont les minutiers constituent la matrice pour les régions de notariat public, contiennent l'enregistrement « planifié et progressif [des actes probants], délibérément ouvert vers l'avenir » (Olivier Guyotjeannin). À Calais, un registre comptable est conservé pour l'année 1268, et au cours de décennies 1270-1290, des comptabilités urbaines apparaissent à Ypres, Gand et Bruges. Même si pour les documents comptables, la forme rouleau prévaut à Dijon ou à Reims, la prévalence de la forme-registre, support complexe de conservation et d'organisation de la matière écrite, constitue un legs durable de la culture de l'écrit du second Moyen Âge à l'archivistique moderne. Elle se double de la rédaction de très nombreux registres mémoriaux, parfois désignés par le nom de l'officier qui les a mis en œuvre. Ils sont tenus pour accompagner le travail quotidien de l'administration. Citons un seul exemple, bolonais, daté de 1256, issu de l'Office des procureurs de la commune, administration créée au XIII<sup>e</sup> siècle afin de se charger des affaires économiques et financières de la ville. Il contient des listes, textes récapitulatifs, notules, etc. utiles à l'action de l'office dont il constitue en quelque sorte la mémoire proto-bureaucratique. L'écrit, ainsi que les dispositifs de traitement et d'archivage qui lui sont liés, acquiert, dans le contexte du laboratoire communal, « une vocation à organiser tous les rapports collectifs, à maîtriser tout le spectre de la vie communautaire » (Attilio Bartoli-Langeli).

### Des communs<sup>35</sup>

Si la ville se définit par la possession communautaire de biens qui sont souvent l'objet d'un traitement attentif dans les cartulaires et registres rassemblant les titres, actes et instruments à l'appui des libertés et des privilèges, l'essor de la catégorie de « public » chez les juristes ne doit pas conduire à minorer la matrice que constitue la notion de commun dans l'histoire communale. Elle résulte de la réception dans le monde urbain de la réflexion sur les notions de *proprium* et de *commune* produite dans les milieux canoniaux au cours du XII<sup>e</sup> siècle, à propos de l'équité et de la justice dans l'usage et la répartition des biens communs. Dans sa généalogie canoniale, le bien commun est moins un « principe directeur de toute multitude », comme l'envisage la tradition aristotélicienne et thomiste, dont la diffusion médiévale est marquée par les œuvres de Gilles de Rome et d'Henri de Gand, que l'objet d'une réflexion portée sur des biens qui, à l'image de la parole de Dieu, ne sont pas appropriés.

Une conception du bien commun comme ensemble matérialisé apparaît dans le Midi, dès la fin de la décennie 1140, dans le *Codi* du juriste Géraud. La notion de *comun* telle qu'il en fait usage va bien au-delà de celle de « patrimoine du peuple » (*res patrimonio populi*) du droit romain classique. Géraud oppose le *comun de la vila* à la *poestat de la terra*, clairement identifiée au pouvoir seigneurial. La notion très originale de *comun de la vila* désigne les intérêts et les biens des habitants d'une ville, avant de qualifier, un siècle plus tard, les levées fiscales urbaines. Géraud place les biens dépendant du *comun* hors des échanges marchands et les considère comme équivalents des lieux divins dans le droit romain. Au cours de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, le juriste Pierre Jacobi dans sa *Practica aurea* définit encore les murs et les fossés des villes comme

35. MINEO 2011.



« saints et inappropriables » (*sancti et in nullius bonis*), fondant ainsi le statut des édifices civiques sur celui accordé par le droit romain aux choses divines. Durant la période grégorienne, la catégorie de *res nullius* (bien n'appartenant à personne en particulier) est mobilisée pour qualifier et protéger non plus seulement des biens mais des lieux<sup>36</sup>. Son usage est convergent dans le cadre communal où elle sert à protéger les espaces et les monuments de la vie communautaire. Dans les serments d'entrée en charge des officiers du Midi, à l'image du formulaire en usage pour les consuls de Millau au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, la promesse de défendre les libertés et franchises *del communal* se double de l'exigence de défense des communs – pâtis, hôtel de ville, l'approvisionnement en eau, archives, œuvres, charités, etc. –, entendus comme patrimoine de l'*universitas*. Au registre matériel des *bona communia* s'ajoute celui de l'assistance et de la charité qui, évoqués ensemble, donnent chair au bien commun.

Les monuments urbains constituent ainsi très tôt, dans le mouvement communal, un élément constitutif du bien commun et de l'essor d'une conscience communautaire. À Pise, la gestion de la fabrique de la cathédrale est, dès la fin du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle, aux mains d'ouvriers, placés sous le contrôle archiépiscopal. Ces derniers possèdent un pouvoir aussi étendu que celui des consuls. À Montpellier, un siècle plus tard, la « commune clôture » apparaît une vingtaine d'années avant la stabilisation du consulat. Si sa mission principale est d'administrer les murs de la ville, elle devient rapidement une institution centrale de la piété urbaine et de perpétuation de la mémoire des individus et des groupes, par leur contribution au bien commun. D'autres équilibres institutionnels existent : à Leyde, au <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle, s'il n'y avait pas d'enregistrement systématique des testaments, comme à Lübeck, Vienne ou Constance, des

registres mémoriaux tenus dans les églises, mais conçus par les laïcs qui supervisaient la gestion des fondations, formaient des dispositifs comparables, favorisant la formation d'une conscience communautaire, tout en ouvrant la voie à des pratiques de distinction sociale, fondées sur la piété individuelle et familiale. L'ordonnement des pratiques culturelles par le pouvoir communal est le terrain sur lequel s'exprime la tension toujours présente « entre un idéal de la parité communale et l'expression des libertés et privilèges des groupes particuliers, et, de plus en plus, des individus » (Pierre Monnet). Le bien commun configure par conséquent des formes d'appartenance à la communauté civique, autour d'un « devoir partagé » (Roberto Esposito). Mais sa politisation se lit jusque dans les inscriptions épigraphiques du poème de la fin du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, intitulé *Hoemen ene stat regeren sal* (*Comment une ville doit être gouvernée*), sur les hôtels de ville de Bruxelles et Emmerich au <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle qui, loin de mobiliser une catégorie politique abstraite, consensuelle, s'adresse au magistrat pour l'inciter à faire usage des ressources fiscales en faveur du plus grand nombre, manifestant les intérêts des gens de métiers auquel, à la faveur des luttes du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle, les conseils commencent à s'ouvrir.

Piété et *memoria* civique, en tant qu'expériences personnelle et institutionnelle du bien commun, façonnent une conscience collective matérialisée dans le bâti urbain, consolidée par les rituels et les célébrations. Ces derniers, protégés par le droit, disciplinés à compter du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle par des lois somptuaires<sup>37</sup>, loin d'engager un mouvement de sécularisation du monde social, contribuent au contraire à sacraliser cette forme singulière de pouvoir qu'est la commune médiévale.

PIERRE CHASTANG

36. Voir le chapitre 2 de la deuxième partie.

37. RIGHI et VETTORI 2019.

